

Nombre de conseillers

- en exercice : 14
- présents : 11
- pouvoirs : 1
- votants : 12

Votes :

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date d'affichage de la délibération

31 OCT. 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CONFRANÇON (Ain) s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 13 octobre 2017 adressée par Madame Christiane COLAS, Maire.

Présents : Yves ARBEZ, Christiane COLAS, Hervé COLAS, Karine COLIGNON, Jean-Luc FROMONT, Chrystelle GUIXA, Martial LOISY, Nicolas MICHALET, Joëlle TABOULOT, Robert VELON, Pascale VIRICEL.

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs :

Jean-Paul BUELLET, (pouvoir à Robert VELON),

Membres absents excusés : Marie-Claude FELIX, Sylvie TRIPLET,

Membres absents :

Secrétaire de séance : Jean-Luc FROMONT

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : Révision allégée « E » du plan local d'urbanisme (PLU)

Madame le Maire rappelle que la commune porte depuis plusieurs années le projet d'aménager les abords du cimetière avec la création d'une aire de stationnement. En effet, le stationnement actuel le long de la chaussée n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, la commune anticipe sur un besoin d'extension modérée du cimetière.

Le foncier est aujourd'hui maîtrisé par la commune qui a procédé à l'acquisition de la parcelle cadastrée 342. Sur un total de 7 597 m², environ 2 500 m² sont nécessaires pour réaliser à la fois le parking et l'extension du cimetière.

Le site se trouve en continuité d'une zone urbaine classée UB, qui a vu se réaliser un projet de logements. En revanche, le site lui-même est classé zone naturelle N au PLU.

Pour réaliser ce projet d'intérêt général, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme. En effet, l'aménagement projeté, non autorisé en zone N, nécessite de procéder à un reclassement en zone urbaine. Cette évolution entraînant la réduction d'une zone Naturelle, elle impliquerait de ce fait une procédure de révision. De plus, les orientations du PADD n'étant pas impactées, une révision avec examen conjoint (ou « révision allégée ») peut être envisagée.

Ainsi, Madame le Maire propose de prescrire une **révision allégée** du plan Local d'Urbanisme telle que prévue dans le cadre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le **projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées... »*

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article R 104-8 du code de l'urbanisme, le dossier pourra être soumis à évaluation environnementale, s'il en est ainsi décidé par l'autorité environnementale après demande d'examen au « cas par cas ».

Elle rappelle également que le dossier devra faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du fait de la réduction d'une zone naturelle.

Elle indique que, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, l'étude de la révision allégée doit faire l'objet d'une concertation et propose que celle-ci se déroule de la manière suivante :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant l'étude à la Mairie de CONFRANÇON, accompagné d'un registre destiné à recueillir toute observation du public,
- La mise en œuvre d'une information sur le site internet de la commune,
- La mise en place d'une affiche A3 sur les panneaux d'information communale.

Un bilan sera fait à l'issue de cette concertation au moment de la délibération arrêtant le projet de la révision allégée du PLU.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2005 qui a approuvé le PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2011 qui a approuvé la modification (A) du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2012 qui a approuvé la révision simplifiée (B) du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2012 qui a approuvé la modification simplifiée (C) du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2014 qui a approuvé la révision avec examen conjoint (D) du PLU,

VU le code de l'urbanisme et en particulier l'article L153-34,

Considérant qu'il est opportun pour la commune de prévoir la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation d'un parking à proximité du cimetière et la constitution d'une réserve foncière pour une extension du cimetière

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de prescrire la procédure de révision allégée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **décide** de soumettre le projet à la concertation (article L103-2 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de son élaboration selon les modalités suivantes :
 - Un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et nourri d'informations au fur et à mesure de l'étude. Il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir toutes remarques et observations.
 - Une information sur la révision allégée du PLU sera mise en place sur le site internet de la commune.
 - Une affiche de format A3 résumant les raisons de la révision avec examen conjoint sera affichée au cours de l'étude. Ce document sera aussi publié sur le site internet de la commune.
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout contrat ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de la révision avec examen conjoint du PLU.

Conformément aux articles L153-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- aux présidents de l'établissement public de coopération intercommunal et du syndicat mixte en charge du SCOT

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, le 20 octobre 2017,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Christiane COLAS

Accusé de réception en préfecture :

Identifiant unique : 001-210101150-20171020-del20171020-03-DE.

Date de décision : 20/10/2017 Date de transmission : 31/10/2017

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols